



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**SEANCE DU 19 JUIN 2023**

—◆—

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DEL03\_2023\_0013

#### Mise à jour du tableau des effectifs du CCAS

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Armelle TILLY, Vice-Présidente du CCAS.

Le nombre d'administrateurs en exercice est de 17.

#### Présents au début de la séance :

Mme TILLY, Mme RE, Mme SAVARY, M. TARDIEU, Mme COUTEAUX, Mme JACQUET, M. LEBEL, M. LIVIEN, M. AMIOT, Mme DEBRIL

#### Arrivée en cours de séance :

M. TRUELLE - examen du point N°1  
M. BARBIER – examen, du point N°1

#### Absents ayant donné procuration :

M. GUILLET a donné procuration à Mme TILLY  
Mme LEVI-TOPAL a donné procuration à Mme COUTEAUX  
Mme LE GARS a donné procuration à M. LEBEL

#### Absents :

M. FEGHALI  
M. BRELEUR-DURAND

Publication par affichage, le :

**Objet : Mise à jour du tableau des effectifs du CCAS**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique - Livre III - Titre I<sup>er</sup> - Chapitre III portant sur les dispositions propres à la fonction publique territoriale, les emplois des collectivités territoriales sont fixés par leur organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents, en particulier dans les cas suivants :

- Création de nouveaux postes ou suppression pour répondre aux besoins du Centre Communal ;
- Accroissement temporaire d'activité et activité saisonnière, sur les emplois non permanents.

Depuis l'adoption du tableau des effectifs en séance du Conseil d'Administration du 14 décembre 2022 (délibération n°DEL\_03\_2022\_0017 - R.D. du 03 janvier 2023), les besoins du Centre Communal, les mouvements intervenus ou à intervenir, impliquent les modifications figurant aux tableaux des mouvements ci-après :

<b>Mouvements sur les emplois permanents</b>					
<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Cat</b>	<b>création</b>	<b>suppression</b>	<b>motif</b>
Administrative	Attaché	A	1		création poste
Médico-sociale	Assistant socio-éducatif	A		1	suppression poste
<b>totaux</b>			1	1	

Les effectifs permanents du Centre Communal, après mouvements, comprendront **4 postes**, dont **2 pourvus par des agents titulaires**.

Les **2 postes vacants** à la date de ce Conseil d'Administration, sont en phase de recrutement afin d'être pourvus au 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 9 juin 2023 sur ces mouvements.

***Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,***

**APPROUVE** l'abrogation de la délibération DEL\_03\_2022\_0017 du 14 décembre 2022 (R.D. du 03 janvier 2023) fixant le tableau des effectifs des emplois permanents et non-permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération,

**APPROUVE** les mouvements de postes indiqués ci-dessus.

**APPROUVE** le tableau des effectifs des emplois permanents annexé à la présente délibération,

**APPROUVE** la possibilité de pourvoir l'ensemble de ces emplois (hors emplois fonctionnels) par des agents contractuels, au titre des articles :

- L.332-8-2°, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté ;
- L.332-10, pour tout contrat établi ou renouvelé afin de pourvoir un emploi en application de l'article L.332-8 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique ;
- L.332-12 afin de pourvoir un emploi en application de l'article L.332-8 avec un agent contractuel territorial lié par un contrat indéterminé, pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique ;
- L.332-13, afin d'assurer temporairement le remplacement d'agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiels ou indisponibles ;
- L.332-14, afin de continuité du service et faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial ;
- L.352-4, eu égard aux situations de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L.131-8, sur les emplois de catégories A, B et C.

**INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés, au budget principal,



Armelle TILLY  
Vice-Présidente du CCAS